

Résolution AGA 2023
Approbation de la rémunération du président

ATTENDU QUE conformément aux modalités de la décision prise en assemblée générale des membres le 24 octobre 2021, l'augmentation du salaire du président, pour la période du 19 novembre 2022 au 31 mars 2023, s'établissait selon l'IPC publié en juillet 2022, à savoir un taux de 7,6%, cet indice augmentant ainsi le salaire du président à 243 512 \$;

ATTENDU QUE le président en poste, tenant compte du fait que le taux de cette augmentation était significativement plus élevé que le taux moyen de l'augmentation appliquée à la masse salariale des employés de l'Ordre au 1er avril 2023, lequel était de 3,4 %, a pris la décision de renoncer à l'augmentation votée par l'assemblée générale des membres du 24 octobre 2021 et qui devait entrer en vigueur le 19 novembre 2022, et ce, afin de la réduire à un taux de 3,4 %, l'augmentation de son salaire;

ATTENDU QUE la renonciation du président en poste à l'augmentation selon l'IPC de juillet a eu pour effet de réduire le salaire auquel il avait droit de 243 512 \$ à 234 000 \$, pour la période du 19 novembre 2022 au 31 mars 2023;

ATTENDU QUE le montant de ce salaire a constitué la base de calcul pour établir le salaire du président pour l'exercice 2023-2024 et qu'il appartenait, par ailleurs, aux membres réunis en assemblée générale de fixer la rémunération globale du président pour l'exercice financier 2023-2024; ATTENDU QUE lors de l'assemblée générale des membres du 5 novembre 2022, la rémunération globale du président incluant un salaire de 234 000 \$ (ce montant représentant un gel du salaire octroyé) a été rejetée à la majorité;

ATTENDU la position de l'Office des professions de considérer qu'en cas de rejet de la proposition de rémunération, il y a lieu de la fixer selon celle établie à l'assemblée générale annuelle précédente;

ATTENDU QUE le salaire de la présidente est de 234 000 \$ depuis son entrée en fonction en décembre 2022;

ATTENDU QUE sa rémunération globale inclut également :

- cinq (5) semaines de vacances;
- soixante (60) jours payés en cas d'invalidité de courte durée;
- le remboursement des frais de stationnement;

ATTENDU QUE la moyenne pour les 10 dernières années de l'augmentation de salaire octroyée au président est de 2 % par année (indice des prix à la consommation de juillet de chaque année);

ATTENDU QU'à l'élection prévue le 30 octobre 2023, le salaire du président sera de 234 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2024;

ATTENDU QUE le conseil d'administration est d'avis qu'il y a lieu d'appliquer la moyenne de 2 % et de fixer le salaire du président à 238 680 \$ à compter du 1^{er} avril 2024, et ce, jusqu'au 31 mars 2025;

ATTENDU QU'il y a lieu d'inclure à la rémunération globale :

- cinq (5) semaines de vacances;
- soixante (60) jours payés en cas d'invalidité de courte durée;
- le remboursement des frais de stationnement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajouter aux avantages d'emploi d'un président (frais d'hébergement, de repas et de déplacement), élu en octobre 2023 et dont le domicile professionnel se situerait à plus de 120 km du siège social, le remboursement d'un maximum d'une nuit par semaine à l'hôtel, si nécessaire, pour les présences au siège social de l'Ordre, ainsi que les frais de repas et de déplacement, excluant le temps de déplacement, selon le tarif de la Politique de rémunération des administrateurs.

Sur proposition dûment faite et appuyée, il est résolu de fixer la rémunération globale du président pour l'exercice financier 2024-2025 de la façon suivante :

- ***un salaire de 238 680 \$ à compter du 1^{er} avril 2024 jusqu'au 31 mars 2025;***
- ***cinq (5) semaines de vacances non monnayables;***
- ***soixante (60) jours payés en cas d'invalidité de courte durée;***
- ***le remboursement des frais de stationnement;***
- ***les avantages d'emploi du président (frais d'hébergement, de repas et de déplacement), qui sera élu en octobre 2023 et dont le domicile professionnel se situerait à plus de 120 km du siège social, le remboursement d'un maximum d'une nuit par semaine à l'hôtel, si nécessaire, pour les présences au siège social de l'Ordre, ainsi que les frais de repas et de déplacement, excluant le temps de déplacement, selon le tarif de la Politique de rémunération des administrateurs.***